PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 03 avril 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC- 2025-0025 du 03/04/2025
Portant mise en demeure de la société Mojon Bernard et Fils
de respecter certaines dispositions réglementaires applicables a son établissement
sis 3225 Avenue des Vallées à Thyez (74 300)
(siret : 30395396200022)

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1974 autorisant la société Bernard Mojon à exploiter un dépôt de déchets de métaux sur le territoire de la commune de Thyez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013240-0008 du 28 août 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1974 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 mars 2025 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 12 février 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé, du 12 mars

PAIC 3 rue Paul Guiton
74000 Annecy
Tel : 04 50 08 09 24
Mél :ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence observation de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 12 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les aires de stockage de la partie nord du hangar d'entreposage des tournures n'est pas pourvu d'avaloir et que de l'huile mélangée à de l'eau stagne à l'entrée du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a fait connaître à l'inspection des installations classées que la société Mojon Bernard et Fils n'avait pas satisfait à la demande de mise en conformité de ses rejets selon les prescriptions du règlement d'assainissement collectif du 15 mars 2018, malgré les courriers de relance du 20 janvier 2019 et du 10 juillet 2020. Cette demande vise à interdire l'exploitant à rejeter les eaux pluviales de son site dans le réseau de collecte des eaux usées.

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mojon Bernard et Fils de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1974 susvisé.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société Mojon Bernard et Fils, dont le siège social est situé au 3225 Avenue des Vallées sur le territoire de la commune de Thyez (74 300), SIRET n°30395396200022, est mise en demeure, dans son établissement situé à la même adresse :

- de faire application sous un délai de trois mois des dispositions de l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1974 susvisé et, dans ce cadre, de mettre en place, un aménagement permettant de collecter l'ensemble des liquides répandus sur le sol des hangars de stockage des métaux afin qu'ils soient intégralement dirigés vers une cuve de rétention dédiée et qu'ils ne sortent pas des locaux couverts,
- de faire application, sous un délai de six mois, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et, dans ce cadre, de ne plus rejeter d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Article 2 : À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement seront prises à l'encontre de la société Mojon Bernard et Fils.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie, au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à monsieur le maire de Thyez.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT